

Politique sur les règles applicables pour la tenue d'une assemblée générale

Numéro de la politique : POL_GOUV-2026-2027-56	Révision : 0
Catégorie : Politique Gouvernance	Date d'émission : 12 septembre 2026
Préparé par : la direction générale et le Comité de gouvernance	Approuvé par : Le Conseil d'administration à sa séance du 12 septembre 2026.

AVANT-PROPOS

L'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec (ci-après « Ordre ») a pour principale fonction d'assurer la protection du public. En vertu du *Code des professions* (ci-après « Code »), l'administration générale des affaires de l'Ordre est assurée par le Conseil d'administration qui exerce tous les droits, pouvoirs et prérogatives de l'Ordre, sauf ceux qui sont du ressort des membres réunis en assemblée générale.

Les articles 102 à 105 du Code prévoient l'obligation pour l'Ordre de tenir une assemblée générale annuelle des membres de l'Ordre.

L'article 106 du Code prévoit la possibilité pour la présidence de l'Ordre, le Conseil d'administration ou les membres de demander au Secrétaire de l'Ordre de tenir une assemblée générale extraordinaire, à condition d'obtenir le nombre de membres requis pour former le quorum.

En vertu des pouvoirs généraux prévus à l'article 62 du Code, le Conseil d'administration est habilité à établir les règles encadrant le déroulement de toute assemblée générale, qu'elle soit annuelle ou extraordinaire.

OBJECTIFS ET CADRE JURIDIQUE

La présente politique vise à énoncer les règles de fonctionnement d'une assemblée générale annuelle, ainsi que d'une assemblée générale extraordinaire convoquée en vertu de l'article 106 du Code. Elle complète les dispositions pertinentes du Code et de tout règlement pris en vertu de l'article 93a) de ce Code, au *Règlement sur l'organisation de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec et les élections à son Conseil d'administration* et à la *Politique de rémunération des membres du conseil d'administration, des membres de comités et autres*.

La Politique est également adoptée conformément à l'article 62 (5) du Code des professions, qui édicte que le Conseil d'administration se dote de politiques et de pratiques de gouvernance efficaces, efficientes et transparentes. Elle s'appuie également sur les *Lignes directrices en matière de gouvernance* et sur le *Guide d'application des dispositions du Code des professions sur la tenue des assemblées générales annuelles* de l'Office des professions du Québec.

MODALITÉS D'APPLICATION

1. Date, heure et lieu	1.1 Le Conseil d'administration fixe la date, l'heure et l'endroit de toute assemblée générale annuelle (ci-après « AGA ») des membres. 1.2 L'assemblée générale annuelle des membres d'un ordre est tenue dans les huit mois qui suivent la fin de l'année financière de cet ordre.
-------------------------------	--

2. Ordre du jour	2.1 Contenu de l'ordre du jour. L'ordre du jour de l'AGA contient, notamment, les éléments suivants : • le procès-verbal de la précédente assemblée générale annuelle ; • le rapport des élections, le cas échéant ; • le rapport de la présidence sur les activités de l'Ordre ; • les états financiers de l'ordre ; • la nomination de l'auditeur indépendant ; • le rapport du secrétaire de l'Ordre sur la consultation en vertu de l'article 103.1 du <i>Code des professions</i> ; • la nouvelle consultation sur la cotisation annuelle ; • l'approbation de la rémunération des administrateur(-trice)s élu(e)s ; • l'approbation de la rémunération de la présidence. 2.2 Ajout de sujets à l'ordre du jour. Pour être acceptée à une AGA, une proposition concernant un point qui n'est pas inscrit à l'ordre du jour doit être formulée par écrit et reçue à l'adresse secretaire@optmq.org au plus tard à la date inscrite dans le projet de l'ordre du jour déposé sur le site Internet au moins 30 jours avant l'AGA. Aucun ajout à l'ordre du jour n'est accepté lors de la tenue de l'AGA. 2.3 Propositions irrecevables. Le ou la secrétaire doit refuser d'inscrire à l'ordre du jour d'une assemblée générale un sujet ou une proposition : • qui n'a pas été soumis dans le délai imparti ; • qui a déjà été soumis aux membres et rejeté dans l'année précédente ; • qui ne relève pas de la compétence de l'Ordre ; • qui est illégal ou contraire à l'ordre public. 2.4 Effet d'une proposition. Toute proposition adoptée par l'assemblée générale, à l'exception de celles qui sont du ressort des membres réunis en assemblée générale en vertu de l'article 104 du Code, sera transmise au Conseil d'administration pour considération et réponse.
--------------------------------	---

3. Déroulement d'une assemblée générale	3.1 Ordre du jour d'une assemblée générale extraordinaire. L'ordre du jour d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à la demande écrite du nombre de membres de l'Ordre requis pour former le quorum conformément à l'article 106 du Code, contient les seuls sujets inscrits dans cette demande, dans la mesure où : 1° une assemblée n'a pas déjà été convoquée sur le même sujet, à moins que des faits nouveaux le justifient ; 2° le sujet n'a pas déjà été soumis aux membres et rejeté par ceux-ci dans l'année précédant la demande, à moins que des faits nouveaux le justifient ; 3° le sujet est lié de façon importante aux affaires et à la mission de l'Ordre. Lors d'une assemblée générale extraordinaire, aucun ajout à l'ordre du jour n'est accepté. Seuls les points mentionnés à l'ordre du jour sont discutés. 3.2 Présidence d'assemblée. Le président ou la présidente de l'Ordre préside toute assemblée générale. Il ou elle veille au bon déroulement de l'assemblée et dirige les délibérations. Il ou elle décide de toute question de procédure. Le président ou la présidente de l'Ordre peut désigner une autre personne pour agir à titre de présidence d'assemblée ou pour l'assister dans la conduite de l'assemblée. 3.3 Secrétaire d'assemblée. Le ou la secrétaire de l'Ordre agit à titre de secrétaire de l'assemblée générale et en dresse le procès-verbal. Cette personne peut être remplacée par le secrétaire adjoint ou la secrétaire adjointe. Si elle est membre de l'Ordre, elle a droit de vote. 3.4 Caractère non public de l'assemblée. Seuls les membres, les administrateur(-trice)s du conseil d'administration et la permanence de l'Ordre peuvent assister à l'assemblée générale. Les administrateur(-trice)s qui ne sont pas membres de l'Ordre ont droit de parole, mais n'ont pas de droit de vote. Toutefois, le président ou la présidente de l'Ordre peut inviter certaines personnes, dont il juge la présence nécessaire ou opportune, à assister à une assemblée générale. Avec l'autorisation du président ou de la présidente de l'Ordre, les personnes invitées peuvent y prendre la parole, notamment pour présenter des points ou répondre à des questions, mais n'ont pas de droit de vote. Au même titre, les employé(e)s de la permanence qui ne sont pas membres de l'Ordre n'ont pas le droit de vote.
---	--

3. Déroulement d'une assemblée générale (suite)	3.5 Quorum. Le quorum est prévu au <i>Règlement sur l'organisation de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec et les élections à son Conseil d'administration</i>. Le ou la secrétaire de l'Ordre constate s'il y a quorum avant le début de chaque assemblée. Si l'assemblée ne peut commencer faute de quorum dans les 30 minutes qui suivent l'heure mentionnée dans l'avis de convocation, le ou la secrétaire de l'Ordre inscrit au procès-verbal les noms des membres présents et convoque une autre assemblée générale au moment et à l'endroit qu'il ou elle juge opportuns afin d'obtenir le quorum. 3.6 Interventions lors d'une assemblée générale 3.6.1 Tout membre peut intervenir sur chaque point à l'ordre du jour, incluant la consultation sur le montant de la cotisation annuelle. 3.6.2 Les membres interviennent uniquement après avoir obtenu le droit de parole. 3.6.3 Chaque membre dispose d'un seul droit de parole pour chacun des points à l'ordre du jour. L'intervention doit être directement liée au sujet discuté pour une durée maximale de trois minutes. 3.6.4 Un membre, qui intervient sur un point à l'ordre du jour, doit ouvrir sa caméra, s'identifier et, le cas échéant, mentionner s'il représente un groupe ou s'il parle en son nom personnel. 3.6.5 Le président ou la présidente de l'assemblée peut prolonger les temps d'intervention si la complexité des enjeux reliés à un point de décision ou une période de questions le justifie. 3.6.6 L'Ordre peut répondre aux questions soulevées par les membres de façon à communiquer une information complète et concise compte tenu notamment de leur nature et de leur complexité. 3.6.7 Lorsque l'Ordre n'est pas en mesure de fournir une réponse au cours de l'assemblée, une communication peut être faite à cet effet de façon subséquente à l'AGA. 3.6.8 Le président ou la présidente, ou tout autre représentant qu'il ou elle désigne, peut intervenir à la fin de la discussion sur une proposition pour une durée maximale de trois minutes même si le vote a été demandé. 3.7 Vote. 3.7.1 Les décisions à l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix exprimées. 3.7.2 Le président ou la présidente, étant membre de l'Ordre, a le droit de voter. Cependant, en cas d'égalité des voix exprimées, son vote sera prépondérant. 3.7.3 Le vote s'effectue à main levée. Lorsqu'une réunion se tient en mode virtuel, les membres indiquent leur vote en utilisant la fonction de main levée ou tout autre outil de vote mis à leur disposition sur la plateforme. Le vote s'effectue par scrutin secret lorsqu'il est demandé par la majorité des membres présents. Le président ou la présidente désigne alors un scrutateur pour procéder au vote. Lorsqu'un outil électronique est utilisé pour la tenue d'un vote, celui-ci doit permettre aux membres de voter et de visualiser le résultat à la clôture du scrutin.
---	--

	3.7.4 Durant les discussions et les votes sur la rémunération de la présidence, celle-ci doit se retirer. 3.7.5 Le membre qui s'abstient de voter est réputé absent pour les fins du décompte des voix, mais présent pour les fins du quorum. 3.8 AGA extraordinaire. Toute proposition adoptée par une assemblée générale extraordinaire, à l'exception de celles qui sont du ressort des membres réunis en assemblée générale, sera transmise au Conseil d'administration pour considération et réponse. 3.9 Captation d'une AGA. Aucune captation vidéo ou audio de l'AGA ni aucune diffusion par un membre ne peut être effectuée sans le consentement du président ou de la présidente de l'Ordre. Celui-ci ou celle-ci peut autoriser la diffusion de l'AGA en direct sur le Web. 3.10 Règles supplétives. Si aucune des règles de procédure prévues au Code des professions, aux règlements de l'Ordre ou à la présente politique ne permet d'apporter une solution à un cas particulier, les règles prévues dans le « Guide de la procédure des assemblées délibérantes de l'Université de Montréal » s'appliquent avec les adaptations nécessaires. 3.11 Ajournement. Le président d'assemblée peut, avec le consentement de la majorité des membres présents, ajourner l'assemblée générale sans qu'il soit nécessaire de donner un avis de cet ajournement. L'assemblée qui se continue à la suite de cet ajournement ne peut être saisie que des points initialement mentionnés à l'ordre du jour. 3.12 Fin de l'assemblée. Lorsque l'ordre du jour est épuisé, le président déclare que l'assemblée est levée.
4. Fréquence de révision	La politique est révisée aux quatre (4) ans à compter de sa date d'entrée en vigueur, de sa date de révision, ou lors de changements significatifs qui pourraient l'affecter.
5. Approbation	5.1 La description de cette politique a été approuvée par le Conseil d'administration à sa séance du 12 septembre 2026 (CA-2026-2027-56).